Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la Santé des Végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPV/2024-574** **04/10/2024**

Date de mise en application : 01/01/2025
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/01/2025
Cette instruction abroge :
DGAL/SDQPV/N2006-8131 du 30/05/2006 : Fiche de demande d'analyse unique pour la transmission des échantillons vers les unités du laboratoire national de la protection des végétaux ou vers les laboratoires agréés.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Fiche de demande d'analyse pour la transmission des échantillons pour analyse officielle vers les laboratoires agréés et les laboratoires nationaux de référence (LNR)

Destinataires d'exécution
DRAAF-SRAL DAAF-SALIM Délégataires Laboratoires agréés Laboratoires nationaux de référence

Destinataires d'information
SIVEP

Résumé : La fiche de demande d'analyse pour la transmission des échantillons pour analyse

officielle vers les laboratoires agréés et les laboratoires nationaux de référence (LNR) est mise à jour. Elle s'applique pour les échantillons prélevés dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle en santé des végétaux, pour lesquels la DGAL est l'autorité compétente, hors contrôles à l'import.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE2019/829

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

- Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L202-1, L205-1, L205-7, L250-6, L250-8, R200-1 (1°), R202-8, R205-7 à 9, R206-1, R206-2, R250-2, R253-52

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux

- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire

- Instruction technique DGAL/SDPAL/N2016-553 « Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques »

- Instruction technique DGAL/SAS/2024-215 « Socle minimal de données à collecter avec les échantillons lors de la réalisation des activités officielles en santé des végétaux »

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-526 « Modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations »

I. Objectifs et périmètre d'application

Le modèle de fiche de demande d'analyse a pour objectif la simplification et l'amélioration de la transmission des échantillons pour analyses officielles en santé des végétaux entre les inspecteurs des services du ministère en charge de l'agriculture ou leurs délégataires d'une part, et les laboratoires agréés ou les laboratoires nationaux de référence (LNR) en charge de ces analyses d'autre part. Elle doit permettre :

- aux laboratoires :
  - de disposer, de manière harmonisée, de toutes les informations nécessaires à la réalisation des analyses, à la transmission des résultats et à la facturation de celles-ci ;
  - de distinguer facilement les demandes d'analyses officielles des autres demandes, et de communiquer les informations afférentes à la DGAL (cf. Instruction technique « Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques », selon version en vigueur) ;
- aux services commanditaires des analyses, d'adresser les échantillons aux laboratoires avec toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'analyse, d'en recevoir les résultats et de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant, et de pouvoir mieux répondre aux demandes de la DGAL (ex : Instruction technique « Socle minimal de données à collecter avec les échantillons lors de la réalisation des activités officielles en santé des végétaux », selon version en vigueur) ;
- à la DGAL, de disposer d'informations harmonisées et fiabilisées afin de pouvoir répondre aux exigences de la Commission Européenne (bilans, audits, justification de cofinancements), d'ajuster les réseaux de laboratoires agréés aux besoins en analyses, et d'avoir une meilleure réactivité en cas de confirmation de détection d'organisme de quarantaine.

Cette fiche doit être utilisée pour les demandes d'analyses d'échantillons prélevés dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle en santé des végétaux, pour lesquels la DGAL est l'autorité compétente, exception faite des analyses à l'import. En effet, l'intégralité des analyses demandées par le SIVEP dans le cadre des contrôles à l'import (introductions dans l'Union Européenne) se fait quant à elle à partir de l'outil TRACES-NT (système d'information de la Commission Européenne), avec un format de fiche de demande d'analyse spécifique.

Les contextes d'analyse concernés par la présente instruction sont par conséquent les suivants :

- surveillance des organismes réglementés et émergents (SORE),
- inspections passeport phytosanitaire du périmètre DGAL[1],
- inspections NIMP 15,
- export,
- gestion de foyers,
- acclimatation des vitro-plants de bananier (DROM uniquement),
- ou autre demande spécifique de la DGAL.

II. Modalités d'usage de la fiche de demande d'analyse

Sont tenus d'utiliser cette fiche de demande d'analyse les inspecteurs du ministère chargé de l'agriculture et leurs délégataires, en charge des contrôles officiels et autres activités officielles en santé des végétaux, hors contrôles à l'import.

Dans le cas des délégations, il est demandé à chaque donneur d'ordre de bien vouloir communiquer cette fiche aux délégataires lors de la rédaction des conventions de délégation, de l'inclure dans les cahiers des charges de délégation, et de la communiquer par courrier le cas échéant. Il est également demandé à chaque donneur d'ordre de veiller à ce que cette fiche soit effectivement utilisée par le délégataire. **Le logo du ministère chargé de l'agriculture ne doit en aucun cas être soustrait de la fiche de demande d'analyse**.

A réception des échantillons, les laboratoires vérifient que la fiche de demande d'analyse accompagnant les échantillons est présente, conforme au modèle en vigueur et correctement renseignée. Si la fiche est manquante, le laboratoire en fait immédiatement la demande et consigne les échantillons dans une enceinte à température appropriée. Si le modèle de FDA n'est pas conforme ou qu'une une information est manquante, le laboratoire prend contact avec le demandeur de l'analyse pour y remédier.

Le modèle de fiche décrit en annexe de cette instruction technique devra être utilisé à compter de la campagne 2025 (*i.e.* pour les demandes d'analyses à partir du 01/01/2025). Les autres modèles de demande d'analyse deviendront alors non conformes à compter de cette date. NB : pour les demandes d'analyses à l'import, le modèle de fiche valide reste celui issu de l'outil TRACES-NT.

[1] Les analyses officielles demandées par les autorités compétentes autres que la DGAL au titre du passeport phytosanitaire (CTIFL, FranceAgriMer et SEMAE ainsi que désignées à l'article R201-42 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ne sont pas dans le champ d'application de cette instruction technique. Ces autorités compétentes et leurs délégataires respectifs peuvent donc adresser des demandes d'analyses officielles aux laboratoires agréés et aux LNR sous un autre format que celui établi par cette instruction.

Les documents annexés à cette instruction précisent les modalités techniques d'utilisation du modèle de fiche de demande d'analyse.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction technique.

Le sous-directeur de la santé et de la protection des végétaux

Emmanuel Koen

Liste des annexes :

Annexe 1 : Modèle de fiche de demande pour analyse officielle
Annexe 2 : Guide d'utilisation
Annexe 3 : Nomenclature des natures d'échantillon

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche de demande pour analyse officielle

-fiche à placer à l'extérieur du colis-

1. Identifiant
1.1. N° d'échantillon* :

2. Service de l'Etat commanditaire de l'analyse
2.1. Structure* :
2.2. Adresse* :

2.3. Tel :
2.4. Email* :

3. Préleveur
3.1. Délégataire (O/N)* :
3.2. Structure si délégataire :
3.3. Nom de l'inspecteur* :
3.4. Contact inspecteur (tel + mail)* :

4. Opérateur professionnel ou bénéficiaire
4.1. Nom :
4.2. SIRET, INUPP ou Numagrin :
4.3. Adresse :

5. Laboratoire destinataire
5.1. Nom* :

5.2. Adresse* :

6. Informations prélèvement 6.1. Date * : 6.2. Lieu :
6.3. Coordonnées GPS :
6.4. Contexte* : Export | SORE | Foyer | Passeport | NIMP 15 | Vitro-plants | Demande spécifique DGAL

7. Informations échantillon
7.1. Consignation (O/N) :
7.2. Niveau d'URGENCE :
1-fort | 2-relatif | 3-normal
7.3. N° de lot :
7.4. N° de suspicion :
7.5. N° d'alerte MUS :
7.6. N° de scellé :
7.7. N° d'inspection RESYTAL :

7.8. Nature de l'échantillon* :

7.9. Nom botanique* :

7.10. Espèce/ précision de la variété :

7.11. Quantité/masse et unité* :

7.12. Symptômes (O/N) :
7.13. Pays d'origine :
7.14. Informations complémentaires :

8. Type de recherche

8.1. Détection (O/N)* :
8.1.1. Organisme(s) nuisible(s) recherché(s)* :

8.1.2. Références :

8.2. Diagnostic (O/N)* :
8.2.1. Précisez :
8.2.2. Conditions culturales :

8.2.3. Description des symptômes :

8.2.4. Autres observations :

8.3. Identification (O/N)* :
8.3.1. Niveau taxonomique requis :

8.3.2. Références :

9. Facturation
9.1. A facturer service commanditaire (O/N)* :
9.2. N° bon de commande ou N° d'engagement juridique :
9.3. Si facturation à un tiers, coordonnées de facturation :

10. Destinataires des résultats
Le service de l'Etat commanditaire de l'analyse (cf. 2.) est toujours destinataire des résultats.

10.1. Coordonnées si destinataire additionnel des résultats :

11. Signature inspecteur *

*informations obligatoires

Guide d'utilisation

Ce guide d'utilisation est un document complémentaire important qui précise l'attendu pour chaque champ de la fiche de demande d'analyse (FDA). Il doit être diffusé et connu au même titre que la FDA. Il est le document auquel les demandeurs doivent se référer pour formuler leur demande d'analyse, et auquel les laboratoires doivent se référer pour exploiter cette fiche.

***

Consignes générales

Une édition papier de la FDA, placée **à l'extérieur du colis**, doit obligatoirement accompagner chaque échantillon.

Il est cependant permis de renseigner une seule fiche pour plusieurs échantillons en cas d'envoi de lots d'échantillons pour lesquels la demande est identique en tous points.

Les champs de la fiche de demande d'analyse à renseigner obligatoirement sont signalés sur la fiche par un astérisque.

Il est permis aux utilisateurs d'élargir les espaces à compléter en ajoutant des lignes dans la FDA s'ils manquent de place, notamment pour les préleveurs qui écrivent à la main. Cependant, l'organisation et les champs de la fiche ne doivent pas être modifiés par les utilisateurs, afin que le modèle ne soit pas dénaturé.

Consignes de saisie des champs de la FDA

1. Identifiant

1.1. N° d'échantillon (obligatoire) : identifiant unique de l'échantillon prélevé. Il doit figurer à l'identique sur le conditionnement de l'échantillon.
Le numéro d'échantillon doit commencer par l'année et la région de prélèvement, au format « ####AA » (par exemple « 2020AU » pour l'année 2020 et la région Auvergne-Rhône-Alpes), suivi d'une codification propre au service de l'Etat commanditaire de l'analyse.

Lorsque la fiche de demande d'analyse vaut pour plusieurs échantillons (demande identique en tous points), tous les numéros d'échantillons concernés par la demande doivent être reportés en 1.1 ou bien dans une liste annexée à la FDA en cas de nombreux échantillons.

2. Service de l'Etat commanditaire de l'analyse

2.1. Structure (obligatoire) : nom de la structure commanditaire de l'analyse (Ex : DRAAF Occitanie).
2.2. Adresse (obligatoire) : adresse postale de la structure commanditaire
2.3. Tel (facultatif)
2.4. Email (obligatoire) : adresse mail institutionnelle

3. Préleveur

3.1. Délégataire (O/N) (obligatoire)
3.2. Structure si délégataire (facultatif) : **le nom de la structure préleveuse est à renseigner de manière obligatoire si différente de la structure commanditaire (« O » au champ 3.1.)**
3.3. Nom de l'inspecteur (obligatoire) : nom de la personne ayant réalisé le prélèvement
3.4. Contact inspecteur (tel + mail) (obligatoire) : informations permettant au laboratoire d'entrer rapidement en contact avec le préleveur en cas de problème avec un échantillon (colis endommagé, incohérence entre l'échantillon et la fiche de demande, demande imprécise, etc.)

4. Opérateur professionnel ou bénéficiaire

Il s'agit ici de l'interlocuteur ou de l'inspecté pertinent selon le stade de production auquel a été prélevé l'échantillon : producteur, exportateur, importateur, revendeur, collectivité, etc.

4.1. Nom (facultatif) : enseigne, nom de la collectivité ou du particulier. A renseigner lorsque l'information est connue au moment du prélèvement.
4.2. SIRET, INUPP ou Numagrin (facultatif) : lorsque l'information est connue au moment du prélèvement, rayer les mentions inutiles et saisir le N° pour l'identifiant retenu
4.3. Adresse (facultatif)

5. Laboratoire destinataire

5.1. Nom (obligatoire)
5.2. Adresse (obligatoire)

Coordonnées des laboratoires disponibles sur le site du Ministère : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-des-vegetaux

6. Informations prélèvement

6.1. Date de prélèvement (obligatoire) : format JJ/MM/AAAA

6.2. Lieu de prélèvement (facultatif) : commune du lieu de prélèvement (code postal + nom de la commune) + nom de la parcelle le cas échéant

6.3. Coordonnées GPS : latitude et longitude du lieu de prélèvement, **exprimées dans le référentiel WGS84**

6.4. Contexte métier (obligatoire) : rayer les mentions inutiles. Un seul contexte de prélèvement doit être indiqué parmi les suivants :

- Export : analyses demandées aux fins d'export vers des pays tiers (hors Union Européenne) ;
- SORE : analyses demandées dans le cadre de la surveillance des organismes réglementés et émergents, y compris les inspections faisant suite à un signalement, tant qu'un numéro d'alerte n'est pas donné ;
- Foyer : analyses demandées dans le cadre de la gestion d'un foyer (à partir du moment où un numéro d'alerte a été donné), qu'il s'agisse d'inspections de prospection à la suite d'une interception ou d'une incursion, de prospections de délimitation, de surveillance en zone tampon ou en zone délimitée ou de contrôle de mesures ordonnées. Les analyses de « levée d'interdiction » sont rattachées à ce contexte ;
- Passeport : analyses demandées dans le cadre des contrôles de second niveau passeport (contrôle des opérateurs par les services de l'Etat ou leurs délégataires), y compris les inspections faisant suite à un signalement par l'opérateur professionnel suite à un auto-contrôle positif ;
- NIMP 15 : analyses demandées pour des prélèvements réalisés dans le cadre des inspections d'opérateurs autorisés à apposer la marque NIMP 15 ou souhaitant l'être ;
- Vitro-plants : en DROM uniquement, dans le cadre du cahier des charges VP musa (levée de quarantaine des vitro-plants importés) ;
- Demande spécifique DGAL : demande ne rentrant pas dans le cadre des autres contextes, correspondant à une demande spécifique de la DGAL (ex : demandes prospectives aux fins d'évolutions de la règlementation : analyses prospectives organismes nuisibles émergents, analyses prospectives ORNQ, etc.).

  NB : il est rappelé que les analyses demandées par le SIVEP dans le cadre des contrôles à l'import (introductions dans l'Union Européenne) ne sont pas dans le périmètre d'application de cette instruction technique.

7. Informations échantillon

7.1. Consignation (O/N) (facultatif)

7.2. Niveau d'URGENCE (facultatif) : rayer les mentions inutiles.

- De manière générale, pour des demandes urgentes, le laboratoire doit être averti par téléphone et par e-mail de l'envoi, afin de préparer sa réception et la réalisation prioritaire des analyses. Le laboratoire et le demandeur conviennent ensemble du délai de transmission des résultats.
- Exemples de situations et de leur niveau d'urgence (liste non exhaustive) :

Contexte	Cas de figure	Urgence	Niveau d'urgence
SORE	Prélèvement asymptomatique	non	3-normal
	Suspicion forte d'un OQ dans une région indemne	oui	1-fort
FOYER	Prélèvement faisant suite à la découverte d'un nouveau foyer	oui	2-relatif
	Prélèvement dans le cadre de la surveillance d'un foyer existant	non	3-normal
Passeport Phytosanitaire	Analyse asymptomatique ORNQ	non	3-normal
	Analyse symptomatique ORNQ	non	3-normal
	Analyse asymptomatique OQ	non	3-normal
	Suspicion forte d'un OQ	oui	1-fort
NIMP15	Suspicion forte d'un OQ	oui	1-fort
	Analyse asymptomatique OQ	non	3-normal
Cahier des charges vitro-plants de bananier	Tous cas de figure	non	3-normal

7.3. N° de lot (facultatif) : il permet de renseigner un numéro de lot, de série

7.4. N° de suspicion (facultatif) : donnée exigée dans certains cas (ex : PNISU *Xylella fastidiosa*)

7.5. N° d'alerte MUS (facultatif) : numéro de foyer lorsque le contexte de prélèvement indiqué au 6.4. est « Foyer »

7.6. N° de scellé (facultatif) : cet item devient obligatoire si pose de scellé. En cas de fourniture d'une liste d'échantillons dans le cas de nombreux échantillons, reporter également l'information du numéro de scellé dans cette liste.

7.7. N° d'inspection RESYTAL (facultatif) : numéro RESYTAL de l'inspection dans le cadre de laquelle a été réalisé le prélèvement

7.8. Nature de l'échantillon (obligatoire) : selon la nomenclature en donnée en annexe 3

7.9. Nom botanique (obligatoire si l'échantillon prélevé est de nature végétale) : le nom de la plante hôte est extrêmement important pour le

laboratoire. Indiquer le genre et l'espèce au moyen du référentiel OEPP. A défaut, indiquer la famille du végétal. Dans le cas d'une analyse sur un échantillon de nature autre que végétal, (ex terre), ce champ est non applicable mais il est recommandé indiquer les végétaux concernés au niveau du 7.14 « Informations complémentaires ».

7.10. Espèce/précision de la variété (facultatif)

7.11. Quantité/masse et unité (obligatoire) : Ex : 5 insectes, 10 feuilles, 500 g de terre, etc. Dans le cas des semences, il est possible d'indiquer soit le nombre de semences, soit la masse, exprimée en g ou kg.

7.12. Symptômes (O/N) (facultatif)

7.13. Pays d'origine: (facultatif) : dans les cas où cette information présente un intérêt.

7.14. Informations complémentaires (facultatif) : toute autre information utile, en particulier :

- **Dans le cas d'un échantillon de semences, indiquer ici si les semences sont traitées, en précisant le type de traitement** (traitement physique, chimique, désinfection, enrobage…). En effet, le traitement appliqué sur les semences peut avoir une influence sur la fiabilité de la méthode de détection. Si les semences sont traitées, le laboratoire pourra le prendre en compte et ajouter des contrôles à la méthode afin de s'assurer que le traitement n'a pas d'effet inhibiteur sur la détection.
- **Dans le cas d'un échantillon composite (pool), indiquer ici la mention « pool » en précisant le nombre d'éléments poolés.**
- **Dans le cas des analyses en entomologie, précisez ici si l'insecte ou l'acarien a été prélevé en extérieur, sous serre, ou sous serre froide** (information importante pour le laboratoire)
- Dans le cas d'un contexte SORE, l'indication de la filière peut être reportée ici.

8. Type de recherche

Cette rubrique doit permettre au laboratoire d'effectuer la ou les analyses souhaitées par le commanditaire. Plusieurs analyses peuvent être demandées pour un même échantillon.

De manière obligatoire, indiquez s'il s'agit d'une demande de détection et/ou de diagnostic et/ou d'identification, en cochant la(les) case(s) appropriée(s) :

8.1. Détection (O/N) (obligatoire) : sélectionner « O » pour la recherche d'un organisme nuisible donné, que l'échantillon soit symptomatique ou non. Ex : détection de *Ceratocystis platani*. La réponse attendue est du type présence ou absence de *C. platani* dans l'échantillon.

- 8.1.1. Organisme(s) nuisible(s) recherché(s) (obligatoire) : nom scientifique des organismes nuisibles recherchés

- 8.1.2. Références (facultatif) : indication de la méthode d'analyse, référence de l'instruction technique, du règlement UE ou de l'arrêté en application desquels le prélèvement a été effectué.

8.2. Diagnostic (O/N) (obligatoire) : si « O », le laboratoire recherche la cause d'un problème, par une batterie large de tests. L'organisme ou les organismes nuisibles responsables ne sont a priori pas connus.

- 8.2.1. Préciser le(s) groupe(s) d'organismes nuisibles concernés par la demande de diagnostic (nématodes, bactéries, champignons/ oomycètes, virus/viroïdes/phytoplasmes, insectes/acariens)
- 8.2.2. Conditions culturales (facultatif). Informations telles que : précédent cultural, conditions de culture (ex : pleine terre, terre sous abri, terre sous abri chauffé, hors sol, conteneurs, hydroponique, autres), dernière intervention culturale (traitement phytosanitaire, arrosage, taille, etc.)
- 8.2.3. Description des symptômes (facultatif) : informations telles que répartition et importance des symptômes (sur le végétal ou dans la parcelle), apparence (tâches, mosaïque, nécroses, etc.)
- 8.2.4. Autres observations utiles au diagnostic, dont hypothèse sur l'organisme nuisible responsable, présence de vecteurs et nature, etc.

8.3. Identification (O/N) (obligatoire) : indiquer « O » lorsque le demandeur a trouvé et isolé un organisme et demande au laboratoire de déterminer son nom.

- 8.3.1. Niveau taxonomique requis : à renseigner dans les cas où une identification est demandée. Indiquer le niveau souhaité parmi les suivants : classe, ordre, famille, genre, espèce. En effet, une identification est souvent longue et coûteuse.
- 8.3.2. Références (facultatif) : référence de l'instruction technique, du règlement UE ou de l'arrêté en application desquels le prélèvement a été effectué.

9. Facturation

9.1. A facturer service (O/N) (obligatoire) : si oui, l'analyse est facturée au service de l'Etat commanditaire (cf. 2.)

9.2. N° du bon de commande ou d'engagement juridique (facultatif) : lorsque l'analyse est facturée au service de l'Etat commanditaire

9.3. Coordonnées facturation : à remplir obligatoirement dans les cas où l'analyse doit être facturée à un tiers (nom et adresse)

10. Destinataires des résultats

Le service de l'Etat commanditaire de l'analyse doit toujours être destinataire des résultats d'analyse. Ainsi, l'envoi des rapports sera fait à l'adresse indiquée dans le cadre 2. (adresse postale ou mail selon le mode de transmission défini entre la structure commanditaire et le laboratoire).

10.1. Coordonnées si destinataire additionnel des résultats (facultatif) : **Dans le cas de prélèvements réalisés par un délégataire, à la demande du service commanditaire, le délégataire peut également être destinataire des résultats d'analyse. A cette fin, il est recommandé aux services de l'Etat de l'indiquer explicitement dans les conventions qu'ils passent avec les laboratoires agréés.** Si le délégataire peut être destinataire des rapports d'analyse, indiquer ici ses nom et adresse (adresse postale ou mail selon le mode de transmission convenu avec le laboratoire)

11. <u>Signature inspecteur (obligatoire)</u>

Nomenclature de la nature d'échantillon

Arbre coupé
Bourgeon, bouture
Culture de tissus végétaux
Feuille, aiguille
Fleur coupée
Fruit
Grain (silo)
Légume
Pétiole
Plante vivante
Pollen vivant, spore
Rameau
Semence
Tige, branche, tronc
Tubercule, corme, bulbe, rhizome, racine
Bois sur pied
Bois coupé - grumes non écorcées
Bois coupé - grumes écorcées
Bois broyé (plaquettes forestières, copeaux)
Résidus d'exploitation forestière (branches, souches...)
Sciages
Déchets bois en scierie (chutes, sciures...)
Caisse
Palette
Autres emballages en bois et bois de calage
Ecorce
Autres bois
Œuf
Larve ou pupe
Adulte
Eau
Terre
Boues, extraits de lavage